

LACHAMP-RIBENNES - COMMUNE NOUVELLE

Séance du 23 décembre 2025

Membres en exercice : 15	Date de la convocation: 17/12/2025
Présents : 12	<i>Le vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée à 20 heures 00, s'est réunie sous la présidence de Nathalie BONNAL Maire</i>
Votants : 14	Présents : Nathalie BONNAL, Gilles PASCAL, Sébastien RAYNAL, Alain RAYNALDY, Floriane GACHON, Céline HÉLIAS, Christelle SUDRE, Luc GODÉRIAUX-LEDRU, Jeanne VANOVERMEIRE, Patrice BRINGER, Alain COMPEYRON, Sébastien JACQUES
Pour : 14	
Contre : 0	
Abstentions : 0	Représentés : Marianne MOULIN représentée par Floriane GACHON, Benoît COURANT représenté par Nathalie BONNAL
	Excusés :
	Absents : Bruno PIC
	Secrétaire de séance : Gilles PASCAL

Objet : Participation de la commune de Lachamp-Ribennes au transport scolaire 2024/2025 - DE_2025_034

Madame le maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée en date du 10 décembre 2025 indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2024/2025 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (3 350,00 € pour l'année scolaire 2024/2025), soit 670,00 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 8 710,00 € pour les 13 élèves de la commune de Lachamp-Ribennes.

Autorisation est donnée à Madame le Maire pour signer les pièces nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Nathalie BONNAL



Le secrétaire de séance,
Gilles PASCAL

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 12 / 01 / 20 26
et publié ou notifié
le 12 / 01 / 20 26



Date de transmission de l'acte: 12/01/2026
Date de réception de l'AR: 12/01/2026
048-200083335-DE_2025_034-DE
A G E D I